

Arrêté Préfectoral du 17 MARS 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt
par la société ALDI MARCHE sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 08/02/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant qui a été reçu le 08/02/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 03/02/2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 18/02/2022 sur les constats consignés dans le rapport du 08/02/2022 susvisé ;

VU le courrier de l'inspection du 21/02/2022 (UD33-CRC-BP-22-176) demandant des compléments d'information et transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22/02/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 04/03/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 03/02/2022, l'inspecteur a identifié des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 susvisé et/ou à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-Les installations existantes ne sont pas protégées par l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis et les dispositifs présents ne sont pas conformes (article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-Les groupes-motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m³/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt (article 30 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-Les installations de sprinklage ne sont pas vérifiées suivant le bon référentiel et les écarts observés ne font pas l'objet d'une correction réactive (article 30.4 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-Les produits dangereux entreposés dans l'entrepôt ne sont pas associés à une capacité de rétention (article 3.4 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-Les liquides inflammables / alcools de bouche ne sont pas stockés dans des conditions idoines et la gestion des incompatibilités chimiques entre les produits dangereux stockés n'est pas effectuée (article 35 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-L'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé ;

-L'entrepôt n'est pas pourvu de rampes dévidoirs au niveau des quais de chargement pour permettre l'accès du SDIS aux cellules en cas d'incendie (article 33.3 de l'AP du 18/11/2008 susvisé) ;

-L'entrepôt ne dispose pas à l'heure actuelle de voies échelles (point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé).

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la gestion et la maîtrise des risques accidentels (incendie et foudre) susceptibles de survenir au sein de l'établissement ainsi la prévention des pollutions (rétention, incompatibilité chimique...) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 08/02/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALDI MARCHE de respecter les dispositions suscitées des arrêtés des 27/03/2014 et/ou 11/04/2017 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins – 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

-article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé : en installant les dispositifs complémentaires de protection foudre et en procédant aux mises en conformité des dispositifs de protection présents sur l'entrepôt existant ;

-article 3.4 de l'AP du 18/11/2008 susvisé : en installant des capacités de rétention à l'ensemble des produits dangereux le requérant ;

-article 30.5 de l'AP du 18/11/2008 susvisé :

- en stockant les liquides inflammables / alcools de bouche dans un local au paroi REI 120 et muni d'une ouverture anti-feu ;
- en stockant de manière adaptée les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ;

-point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en mettant en œuvre un état des stocks conforme aux dispositions ministérielles ;

-article 33.3 de l'AP du 18/11/2008 : en installant des rampes dévidoirs sur le quai de chargement pour les cellules 1, 2, 3 et 4 ;

-point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en disposant des voies échelles en nombre suffisant au sein de l'entrepôt existant répondant aux prescriptions précitées.

B) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

-article 30 de l'AP du 18/11/2008 : en réalisant les travaux nécessaires pour que les moto-pompes incendie alimentant les installations de sprinklage aient un débit de 420 m³/h chacune et à défaut, l'exploitant démontre et porte à la connaissance de l'administration ; l'ensemble des justifications attestant que les débits de pompage (340 m³/h) des groupes installés sont suffisants ;

-article 30.4 de l'AP du 18/11/2008 susvisé : en réalisant les travaux de mise en conformité qui s'imposent au niveau de l'installation de sprinklage et en procédant à une vérification complète de l'installation sur la base du référentiel de l'APSAD R1 ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ALDI MARCHE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 17 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

